



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-274

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

- 13-2017-11-24-043 - Décision tarifaire n° 1826 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD APAR 130035389 (3 pages) Page 3
- 13-2017-11-24-044 - Décision tarifaire n° 1829 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LES HEURES CLAIRES (3 pages) Page 7
- 13-2017-11-24-045 - Décision tarifaire n° 1830 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LES IRIS (3 pages) Page 11
- 13-2017-11-24-046 - Décision tarifaire n° 1973 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD DE SAINT MITRE (3 pages) Page 15

## **Direction des territoires et de la mer**

- 13-2017-11-28-003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit le Clos Castellan sur la commune de Roquevaire (3 pages) Page 19

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-043

Décision tarifaire n° 1826 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
SESSAD APAR 130035389

DECISION TARIFAIRE N°1826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1186 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD APAR – 130035389 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 348 559.306.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 463.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 529.96
	- dont CNR	26 399.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 912.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 044.77
	TOTAL Dépenses	369 951.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 559.30
	- dont CNR	26 399.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 392.26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 951.56

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 046.61€.

Le prix de journée est de 55.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 231 115.53€  
(douzième applicable s'élevant à 29 046.61€)
  - prix de journée de reconduction : 36.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130035389) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-044

Décision tarifaire n° 1829 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
**SESSAD LES HEURES CLAIRES**

DECISION TARIFAIRE N°1829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sise, QUA DES HEURES CLAIRES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 311 188.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 558.00
	- dont CNR	22 730.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 352.99
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	129 576.10
	TOTAL Dépenses	1 325 782.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 188.09
	- dont CNR	72 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 325 782.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 265.67€.

Le prix de journée est de 270.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 108 881.99€  
(douzième applicable s'élevant à 109 265.67€)
  - prix de journée de reconduction : 228.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130038953) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-045

Décision tarifaire n° 1830 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
SESSAD LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°1830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise, CHE DE LA PEPINIÈRE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1172 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES IRIS - 130028178

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 402 427.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 352.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 137.26
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 865.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	71.69
	TOTAL Dépenses	402 427.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 427.23
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	402 427.23

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 535.60€.

Le prix de journée est de 115.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 378 355.54€  
(douzième applicable s'élevant à 33 535.60€)
  - prix de journée de reconduction : 108.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130028178) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-24-046

Décision tarifaire n° 1973 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
**SESSAD DE SAINT MITRE**

DECISION TARIFAIRE N°1973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise, BD JEAN ROSTAND, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée APAJH (130006349);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1296 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 160 373.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 268.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 454.00
	- dont CNR	19 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 818.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 832.15
	TOTAL Dépenses	160 373.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 373.51
	- dont CNR	19 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	160 373.51

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 364.46€.

Le prix de journée est de 90.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 143 475.36€  
(douzième applicable s'élevant à 13 364.46€)
  - prix de journée de reconduction : 80.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (130802218) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction des territoires et de la mer

13-2017-11-28-003

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit le Clos Castellan  
sur la commune de Roquevaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial SUD

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit le Clos Castellan sur la commune de Roquevaire**

---

La Préfète  
Déléguée à l'Égalité des Chances  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Roquevaire;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/28-7 en date du 28 juillet 1995 instaurant le Droit de Préemption Urbain simple sur les zones U et NA et renforcé sur le centre ancien dans le document d'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte approuvée le 7 mai 2009 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Roquevaire adhère par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2009 ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre d'anticipation et d'impulsion signé le 13 février 2012 par la Commune de Roquevaire et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), définissant un périmètre d'intervention de l'EPF PACA sur le secteur îlot centre , périmètre à enjeux communautaires composé des immeubles cadastrés suivants : section AC, parcelles 126, 127, 189, 190, 191, 195, 207, 210, 280 et section AD parcelles 26, 30, 63, 65, 70, 100, 101;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean COULOMB, notaire, domicilié avenue de Verdun à AUBAGNE représentant Mme TANGUY, reçue en mairie de Roquevaire le 25 octobre 2017 et portant sur la vente d'un bien bâti situé lieu-dit Le Clos Castellan 13360 Roquevaire , correspondant à la parcelle cadastrée AD 70 d'une superficie de 544 m<sup>2</sup> au prix de 620 000,00 € (six cent vingt mille euros) visées dans la déclaration ;

**VU** l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Roquevaire a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain bâti, situé lieu-dit Le Clos Castellan - 13360 Roquevaire, correspondant à la parcelle cadastrée à la parcelle cadastrée AD 70 d'une superficie de 544 m<sup>2</sup>, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Les biens concernés par le présent arrêté sont situés situé lieu-dit Le Clos Castellan - 13360 Roquevaire , correspondant à la parcelle cadastrée AD 70 d'une superficie de 544 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

*signé* : Jean-Philippe d'ISSERNIO

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)